

Re Howell

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Shaun Wayne Howell

2016 OCRCVM 48

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Alberta)

Audience tenue le 21 novembre 2016
Décision rendue le 21 novembre 2016
Motifs rendus le 2 décembre 2016

Formation d'instruction

Eric Spink, c. r., président, James Ross, Peter McWilliams

Comparutions

David McLellan, avocat principal de la mise en application, pour l'OCRCVM

Personne n'a comparu pour Shaun Wayne Howell

MOTIFS D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

¶ 1 L'audience de règlement a porté sur l'examen de l'entente de règlement conclue par Shaun Wayne Howell le 17 novembre 2016. L'entente de règlement est jointe à l'Annexe 1 de la présente.

¶ 2 La formation a entendu les observations de l'avocat de l'OCRCVM et, après un bref ajournement, a accepté l'entente de règlement, en précisant que les motifs suivraient. Voici nos motifs.

¶ 3 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM :

Entre novembre 2008 et février 2015, l'intimé a sollicité plusieurs clients pour qu'ils investissent dans divers titres, puis a détourné les fonds reçus, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public...

En février 2013, l'intimé a pris part à des opérations financières personnelles avec un client en lui empruntant de l'argent à l'insu de son employeur, courtier membre...

¶ 4 L'entente de règlement prévoit les sanctions et frais suivants :

- a) une amende de 500 000 \$;
- b) une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque;

c) une somme de 10 000 \$ à payer au titre des frais.

¶ 5 Le rôle de la formation d’instruction est de déterminer si le règlement proposé se situe dans [traduction] « une fourchette raisonnable d’adéquation » (Re Milewski [1999] I.D.A.C.D. n° 17), compte tenu des faits en l’espèce, des Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM et des autres affaires relatives à une conduite fautive similaire. Dans l’affaire Milewski, on a fait remarquer que la formation est appelée [traduction] « à "accepter", plutôt qu’à approuver, une entente de règlement » et que, lors de son examen des règlements proposés, elle [traduction] « prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l’intérêt public ».

¶ 6 L’avocat de l’OCRCVM a décrit à juste titre les faits en l’espèce comme étant [traduction] « tristes et offensants ». L’intimé travaillait comme représentant inscrit au sein de la même société depuis 1999. En 2008, il a frauduleusement sollicité 692 584 \$ à des clients en déclarant à ceux-ci qu’il avait accès à certaines possibilités de placement attrayantes. L’intimé a déposé ces fonds à son profit dans son compte bancaire personnel. Jusqu’à ce que le stratagème soit découvert en 2015, l’intimé a versé 290 021 \$ à certains de ces clients en leur présentant cette somme comme le rendement de placements. Il a remis à certains clients un relevé de compte falsifié. Bon nombre des clients escroqués étaient des amis personnels de longue date de l’intimé.

¶ 7 L’intimé a aussi emprunté 50 000 \$ à un autre client en 2013, à l’insu de son employeur. L’emprunt devait être remboursé en versements trimestriels sur une période de trois ans. L’intimé a versé 8 736 \$ en intérêts, mais n’a pas remboursé de capital.

¶ 8 L’avocat de l’OCRCVM a passé en revue les Lignes directrices sur les sanctions qui s’appliquent en l’espèce, en particulier la ligne directrice 6, qui se lit comme suit :

Il faut envisager l’interdiction permanente dans les cas suivants :

- les contraventions ont causé une atteinte considérable au public investisseur, à l’intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières;
- la conduite fautive comporte un élément d’activité criminelle ou quasi criminelle;
- il y a des motifs de croire qu’on ne peut faire confiance à l’intimé pour ce qui est d’agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

Dans les cas graves comportant un préjudice considérable causé aux investisseurs ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble, on doit envisager d’imposer une amende et/ou d’ordonner la remise, ou les deux, même si une interdiction permanente est prononcée.

¶ 9 Il s’agit clairement d’un cas grave en l’espèce. L’intimé s’en est pris à des clients pendant près de sept ans, abusant de leur confiance et de leur amitié pour les frauder. Une cliente était âgée de 60 ans au moment où l’intimé lui a conseillé d’effectuer des retraits de son REER et de puiser 50 000 \$ dans sa marge de crédit personnelle pour lui remettre 285 654 \$.

¶ 10 On nous a cité l’affaire Re Melville 2014 OCRCVM 51, qui comportait des faits assez similaires à ceux de l’espèce. M. Melville était un représentant inscrit et il a détourné environ deux millions de dollars aux dépens de ses clients sur une période de trois ans. Certains de ces clients étaient des personnes âgées et vulnérables qui avaient une grande confiance en lui. Dans certains cas, M. Melville a utilisé des relevés de compte falsifiés dans le but de cacher sa conduite fautive. La formation a accepté une entente de règlement imposant une interdiction permanente d’inscription à un titre quelconque, une amende de 400 000 \$ et une somme de 10 000 \$ à payer au titre des frais.

¶ 11 Dans l’affaire Melville, la formation d’instruction avait analysé certaines autres décisions relatives au détournement de fonds de clients par des représentants inscrits, dont plusieurs ont été citées devant la présente formation : les affaires Re Ramsay 2013 OCRCVM 41; Re Rao 2011 OCRCVM 12; et Re Ryan

2012 OCRCVM 29. Dans chacune de ces décisions, la formation a imposé une interdiction permanente et une amende substantielle, y compris la remise des sommes qui avaient été détournées.

¶ 12 On nous a également cité l'affaire Re Wong 2010 OCRCVM 50, dans laquelle la formation a décrit le détournement de 210 000 \$ comme un acte grave, délibéré et trompeur. Cette formation a imposé une interdiction permanente et une amende de 100 000 \$ et a formulé les commentaires suivants qui, selon nous, s'appliquent également à la présente affaire :

Pour atteindre à la fois la dissuasion générale et la dissuasion spécifique, les sanctions imposées doivent être pénibles pour l'intimé au degré approprié, compte tenu de la faute particulière qu'il a commise et doivent aussi correspondre aux attentes de la profession. [paragraphe 29]

Une personne inscrite doit agir conformément à la déontologie. Le détournement de fonds se rapproche du vol; c'est l'une des infractions les plus graves sur le plan de la réglementation et la sanction imposée à la personne condamnée est généralement une interdiction permanente. [paragraphe 31]

Il faut envoyer un message clair à la profession et à l'intimé : le détournement de fonds est une affaire grave. Toute sanction inférieure à une interdiction permanente irait à l'encontre des attentes de la profession et mettrait en péril la confiance dans les marchés de valeurs mobilières, toujours ébranlée lorsque se produit un détournement de fonds du genre. [paragraphe 36]

Il faut que l'amende ait quelque consistance. Elle ne doit pas constituer une sanction dérisoire. Le minimum strict pour une amende appropriée en l'espèce est de 100 000 \$. [paragraphe 41]

¶ 13 L'avocat de l'OCRCVM a souligné que l'intimé avait collaboré à l'enquête en se présentant à une entrevue et que, en concluant l'entente de règlement, l'intimé a reconnu et accepté, dans une certaine mesure, la responsabilité de ses actes. La formation fait remarquer que l'entente de règlement a été signée quelques jours à peine avant la date prévue de l'audience contestée et, qui plus est, que ces facteurs atténuants sont insignifiants par rapport à l'inconduite de l'intimé.

¶ 14 Nous avons appris que l'employeur de l'intimé a remboursé les clients de celui-ci; ainsi, une partie de l'amende proposée de 500 000 \$, soit plus de 400 000 \$, représente une remise du montant que l'intimé a détourné.

¶ 15 Après avoir examiné l'ensemble des faits et des observations, la formation a déterminé que les sanctions convenues dans la présente affaire sont équitables et raisonnables. Nous avons donc accepté l'entente de règlement et signé l'original de cette entente le 21 novembre 2016.

Fait à Calgary (Alberta) le 2 décembre 2016.

Eric Spink

Président

James Ross

Peter McWilliams

ANNEXE 1

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)

ET

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimé, Shaun Wayne Howell, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Shaun Wayne Howell.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Principes directeurs des courtiers membres de l'OCRCVM :
 - a) Entre novembre 2008 et février 2015, l'intimé a sollicité plusieurs clients pour qu'ils investissent dans divers titres, puis a détourné les fonds reçus, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.
 - b) En février 2013, l'intimé a pris part à des opérations financières personnelles avec un client en lui empruntant de l'argent à l'insu de son employeur, courtier membre, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.
6. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) le paiement d'une amende de 500 000 \$;
 - b) une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

9. Entre 2008 et 2015, alors qu'il était représentant inscrit chez RBC Dominion valeurs mobilières (RBC-DVM), M. Howell a sollicité des clients pour obtenir des fonds en vue d'un placement d'un montant d'environ 692 000 \$.
10. Cependant, au lieu de placer ces fonds, M. Howell les a détournés en les déposant directement dans un compte bancaire personnel.
11. Durant plusieurs années, il a versé à certains clients des sommes totales d'environ 290 000 \$ qu'il leur présentait faussement comme le rendement d'un placement. Il a également remis à un client un

relevé de compte falsifié.

12. De plus, M. Howell a emprunté 50 000 \$ à un client à l'insu de sa société.

Contexte

13. Durant la période visée, M. Howell travaillait à titre de représentant inscrit dans une succursale de RBC-DVM située à Red Deer, en Alberta. Il était employé par cette société depuis 1999.
14. M. Howell n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM depuis le 12 mars 2015, date à laquelle il a été congédié par RBC-DVM.

Les agissements de M. Howell

15. Au cours de la période approximative allant de novembre 2008 à février 2015, M. Howell a sollicité des placements de la part de ses clients en leur déclarant qu'il avait accès à certaines possibilités de placement attrayantes, tels des premiers appels publics à l'épargne et des placements initiaux de titres.
16. Huit clients (les clients) ont remis des chèques personnels ou des traites bancaires à l'ordre de M. Howell, pour un montant total de 692 584 \$ (les fonds).
17. Cependant, les fonds n'ont pas été placés comme M. Howell l'avait déclaré. Celui-ci a plutôt détourné les fonds en les déposant directement dans son compte bancaire personnel et les a utilisés à son profit.
18. Au cours de la période des faits reprochés de sept ans, M. Howell a versé 290 021 \$ à cinq des clients en leur présentant cette somme comme le rendement d'un placement.
19. Les sommes remises par les clients (dont des couples) à M. Howell ainsi que les sommes qui leur ont été versées sont présentées ci-dessous :

Client	Sommes remises à M. Howell	Sommes versées par M. Howell
MP/JP	23 000 \$	0 \$
TB/SB	87 480 \$	0 \$
SS/DS	104 850 \$	111 373 \$
KH/TH	65 600 \$	43 958 \$
RB	25 000 \$	0 \$
EM	285 654 \$	43 540 \$
PC	90 000 \$	45 000 \$
DT	11 000 \$	46 150 \$
Total	692 584 \$	290 021 \$

- Le client PC ne figurait pas dans les dossiers de RBC comme client de M. Howell, mais croyait qu'il investissait auprès de M. Howell par l'intermédiaire de RBC. Tous les autres clients détenaient des comptes auprès de M. Howell par l'intermédiaire de RBC.

Cliente EM – Fonds empruntés et retrait d'un REER

20. Une cliente, EM, avait 60 ans au moment où M. Howell lui a conseillé d'effectuer des retraits de son REER et de puiser dans sa marge de crédit personnelle pour lui remettre des fonds. Elle a donc

prélevé environ 50 000 \$ sur sa marge de crédit puis remis ces fonds à M. Howell.

Clients MP et JP – Relevé de compte falsifié

21. Autour de février 2015, M. Howell a remis un relevé de compte falsifié aux clients MP et JP après que ces derniers lui eurent demandé des documents attestant leur placement.

Fraude et abus de confiance

22. Bon nombre des clients étaient des amis personnels de longue date de M. Howell; par conséquent, ils plaçaient une grande confiance dans ses compétences de conseiller en placement. Ils comptaient sur lui pour agir dans leur intérêt.
23. Les agissements de M. Howell décrits ci-dessus constituent une fraude et un abus de confiance à l'endroit des clients et, par conséquent, une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Emprunts auprès de clients

24. Le 14 mars 2013 ou vers cette date, M. Howell a emprunté 50 000 \$ à un client, DM. Cet emprunt a été constaté par un billet à ordre entre M. Howell et DM et devait être remboursé en versements trimestriels sur une période de trois ans.
25. Cet emprunt personnel a été contracté à l'insu de la société de M. Howell. Il constituait une opération financière personnelle avec un client, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.
26. M. Howell a effectué des versements d'intérêts seulement de 8 736 \$ à DM, mais n'a pas remboursé le capital de 50 000 \$.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

27. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
28. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
29. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
30. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
32. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
33. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
34. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
35. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

36. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Red Deer (Alberta), le 17 novembre 2016.

« Témoin »

Témoin

« Shaun Wayne Howell »

Shaun Wayne Howell

ACCEPTÉ par le personnel à Calgary (Alberta), le 18 novembre 2016.

« Témoin »

Témoin

« David McLellan »

David McLellan

Avocat principal de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Calgary (Alberta), le 21 novembre 2016, par la formation d'instruction suivante :

« Eric Spink »

Président de la formation

« James Ross »

Membre de la formation

« Peter McWilliams »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.